



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 13 décembre 2022 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : M. Serge Laforest, conseiller.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

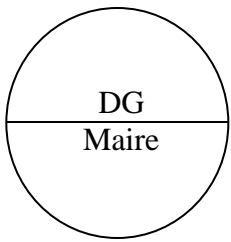
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

22-12-4815

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances du 8 et du 22 novembre 2022**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Rôle d'évaluation de la MRC
 - 5.4 Retraite - employée #01-0096
 - 5.5 Avis de motion - règlement 13-22
 - 5.6 Dépôt du projet de règlement 13-22 pour annuler les règlements d'emprunt 04-22, 05-22 et 06-22
- 6. Travaux publics**
 - 6.1 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemins Clavelle et Trappeurs
 - 6.2 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemins Clavelle et Trappeurs



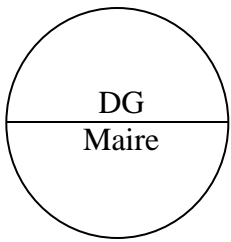
Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.3 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin de la Sarriette
- 6.4 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin de la Sarriette
- 6.5 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Pêcheurs
- 6.6 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Pêcheurs
- 6.7 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Draveurs
- 6.8 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Draveurs
- 6.9 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin de la Pointe-Indienne
- 6.10 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin de la Pointe-Indienne
- 6.11 Modification/ajustement - déneigement secteur G 2021-2025
- 6.12 Chemin Mohr - résolution 21-10-4461
- 7. Urbanisme et zonage**
 - 7.1 CPTAQ - 2412 chemin du Lac-Des-Loups - lots 5 813 976 et 5 813 977
 - 7.2 CPTAQ - 626 chemin Tremblay
 - 7.3 CPTAQ - 476 chemin de la Baie
 - 7.4 CPTAQ - 293 chemin Bradley
 - 7.5 Lotissement - 3115 chemin Leblond
 - 7.6 Lotissement - 500 chemin du Lac Beauclair - lot 5 815 221
 - 7.7 Lotissement - 1, 4e Avenue - lot 5 815 123
 - 7.8 Lotissement - 1900 chemin de la Montagne - lot 2 683 820
 - 7.9 Lotissement - 330 route 366 - lot 5 814 663
 - 7.10 Adoption du règlement 12-22 concernant la garde de poules pondeuses
 - 7.11 Préparation d'une demande auprès du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
- 8. Loisirs et culture**
 - 8.1 Entretien de la patinoire - parc récréatif de Quyon
 - 8.2 Contribution municipale - Table Autonome des Aînés des Collines (TAAC)
 - 8.3 Contribution municipale - Radio la Voix des Collines
- 9. Dépôt de documents**
 - 9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10. Période de questions du public**
- 11. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.





ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec la correction de la liste ainsi que le retrait du point 6.12.

Le point 5.5, qui a été omis sur la liste des points à l'ordre du jour, mais pour lequel une résolution était prévue, été inséré à la liste, décalant d'un chiffre les points déjà inscrits qui portaient les numéros 5.5. et 5.6 :

- 5.5 : Entente CCN
- 6.12 : Chemin Mohr - résolution 21-10-4461 : retiré

Adoptée

22-12-4816

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 8 ET DU 22 NOVEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux des séances du 8 et du 22 novembre 2022.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

22-12-4817

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de décembre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 19 500,00\$ taxes incluses.

Adoptée

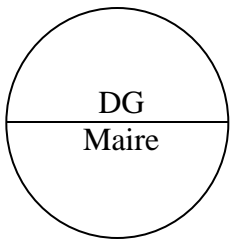
22-12-4818

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 130 246,20\$.

Adoptée



22-12-4819

5.3 Rôle d'évaluation de la MRC

CONSIDÉRANT QUE le nouveau rôle d'évaluation de la MRC des Collines a été déposé le 21 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt du nouveau rôle, les citoyens ont plusieurs questions;

CONSIDÉRANT QUE ce rôle est pour une période de trois (3) ans et que, dans certains cas, les évaluations sont de plus de 70%, la moyenne étant d'environ 33%;

CONSIDÉRANT QUE les évaluations ont été faites durant la période de la pandémie, alors que les prix sur le marché immobilier ont atteint des sommets ridiculement hauts et ne reflétaient pas la valeur véritable des propriétés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande au service d'évaluation de la MRC des Collines de revoir leurs calculs et de prendre en considération le fait que l'évaluation a été faite durant une période où les prix du marché immobilier étaient hors normes et durant laquelle les gens payaient des sommes beaucoup plus élevés qu'habituellement.

DE demander au gouvernement provincial de revoir leurs façons de calculer durant ces temps difficiles.

Adoptée

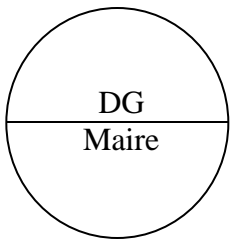
22-12-4820

5.4 Retraite - employée #01-0096

CONSIDÉRANT QUE l'employée #01-0096 a remis au directeur des ressources humaines une lettre datée du 8 novembre 2022, annonçant sa retraite en date du 13 janvier 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU d'accepter le départ de l'employée #01-0096 pour sa retraite, en date du 13 janvier 2023.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE la Municipalité de Pontiac désire remercier chaleureusement l'employée #01-0096 pour ses nombreuses années de loyaux services et lui souhaite une bonne retraite bien méritée.

Adoptée

22-12-4821

5.5 Entente - CCN

CONSIDÉRANT la résolution #20-11-4186;

CONSIDÉRANT la contre-proposition de la CCN, datée du 31 octobre 2022 (n/d 6184-2 et leur dossier LS4700-2460), portant sur les paiements en remplacement d'impôt (PERI) pour 9 propriétés pour les années 2020-2021-2022, selon le taux applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, telle qu'inscrits à compter du 3 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE la CCN est disposée à verser un paiement d'un montant de 270 300,00\$ pour couvrir les années 2020-2021-2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la contre-proposition de la CCN telle que formulée dans leur lettre datée du 31 octobre 2022.

Adoptée

5.6 Avis de motion

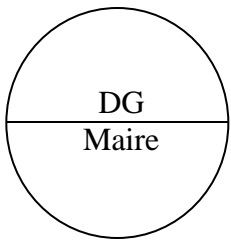
Avis de motion est donné par Diane Lacasse, conseillère du district 1 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #13-22 pour annuler les règlements d'emprunt #04-22, #05-22 et #06-22.

5.7 Dépôt du règlement #13-22 pour annuler les règlements d'emprunt #04-22, #05-22 et #06-22

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des précisions et des modifications aux règlements d'emprunt 04-22, 05-22 et 06-22 avant que ces règlements puissent être approuvés par le MAMH ;

CONSIDÉRANT QUE le plan triennal qui sera adopté comporte des éléments qui affecteront ces règlements d'emprunts qui devront, par le fait même, être modifiés ou refaits ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.



ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement 13-22 pour annuler les règlements 04-22, 05-22 et 06-22.

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemins Clavelle et Trappeurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Beverley Drapper-Langlois, pour l'entretien estival et hivernal des chemins Clavelle et Trappeurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50 % + 1 des propriétaires devaient signer et que 85% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) des chemins ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Patrick Brazeau, au montant de 1 800,00\$, par année, non taxable, option A et selon les termes du contrat 22-TP-09, est conforme et la plus avantageuse pour tous;

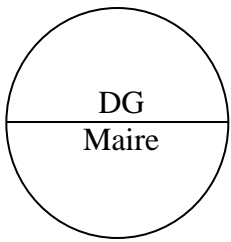
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal des chemins Clavelle et Trappeurs.

QUE la Municipalité octroie le contrat d'entretien à Patrick Brazeau, au montant de 1 800,00\$, par année, non taxable, avec l'option A et selon les termes du contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur, est rejetée.



22-12-4822

6.2 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemins Clavelle et Trappeurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Beverley Drapper-Langlois, pour l'entretien estival et hivernal des chemins Clavelle et Trappeurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50% + 1 des propriétaires devaient signer et que 85% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) des chemins ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement 09-22, la Municipalité peut accepter ou refuser les offres présentées;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge plus avantageux de faire l'entretien hivernal et estival des chemins Clavelle et Trappeurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal des chemins Clavelle et Trappeurs et de mandater le service des travaux publics pour faire l'entretien hivernal et estival des chemins Clavelle et Trappeurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Adoptée



6.3 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin de la Sarriette

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Sue Erwin, pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Sarriette;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 100% des propriétaires devaient signer, car ce chemin consiste en droits de passage et que 100% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Patrick Brazeau, au montant de 1 600,00\$, par année, non taxable, option A et selon les termes du contrat 22-TP-09, est conforme et la plus avantageuse pour tous;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Sarriette.

QUE la Municipalité octroie le contrat d'entretien à Patrick Brazeau, au montant de 1 600,00\$, par année, non taxable, avec l'option A et selon les termes du contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur, est rejetée.



22-12-4823

**6.4 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance -
chemin de la Sarriette**

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Sue Erwin, pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Sarriette;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 100% des propriétaires devaient signer, car ce chemin consiste en droits de passage et que 100% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

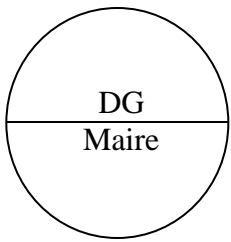
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement 09-22, la Municipalité peut accepter ou refuser les offres présentées;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge plus avantageux de faire l'entretien hivernal et estival du chemin Sarriette, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin Sarriette et de mandater le service des travaux publics pour faire l'entretien hivernal et estival du chemin Sarriette, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09.



QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Adoptée

6.5 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Pêcheurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Carole St-Arnaud, pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Pêcheurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50% + 1 des propriétaires devaient signer et que 71% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Patrick Brazeau, au montant de 1 300,00\$, par année, non taxable, option A et selon les termes du contrat 22-TP-09, est conforme et la plus avantageuse pour tous;

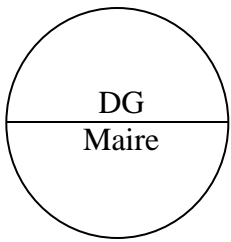
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Pêcheurs.

QUE la Municipalité octroie le contrat d'entretien à Patrick Brazeau, au montant de 1 300,00\$, par année, non taxable, avec l'option A et selon les termes du contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur, est rejetée.



22-12-4824

6.6 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Pêcheurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Carole St-Arnaud, pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Pêcheurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50% + 1 des propriétaires devaient signer et que 71% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

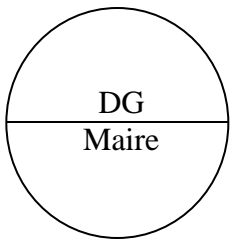
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement 09-22, la Municipalité peut accepter ou refuser les offres présentées;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge plus avantageux de faire l'entretien hivernal et estival du chemin des Pêcheurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Pêcheurs et de mandater le service des travaux publics pour faire l'entretien hivernal et estival du chemin des Pêcheurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09.



QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Adoptée

6.7 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Draveurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par le mandataire, M. Arnold Trudeau, pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Draveurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50 % + 1 des propriétaires devaient signer et que 80% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Patrick Brazeau, au montant de 1 300,00\$, par année, non taxable, option A et selon les termes du contrat 22-TP-09, est conforme et la plus avantageuse pour tous;

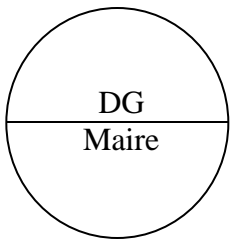
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Draveurs.

QUE la Municipalité octroie le contrat d'entretien à Patrick Brazeau, au montant de 1 300,00\$, par année, non taxable, avec l'option A et selon les termes du contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur, est rejetée.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-12-4825

6.8 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance - chemin des Draveurs

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par le mandataire, M. Arnold Trudeau, pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Draveurs;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à la demande, 50% + 1 des propriétaires devaient signer et que 80% des propriétaires ont signé cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les conditions concernant les signatures nécessaires pour le(s) propriétaire(s) du chemin ont été remplies;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement #09-22;

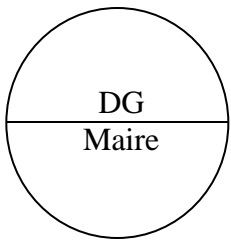
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement 09-22, la Municipalité peut accepter ou refuser les offres présentées;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge plus avantageux de faire l'entretien hivernal et estival du chemin des Draveurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin des Draveurs et de mandater le service des travaux publics pour faire l'entretien hivernal et estival du chemin des Draveurs, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Adoptée

**6.9 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance –
chemin de la Pointe-Indienne**

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Tina Saikaley, pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pointe-Indienne;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés sur ce chemin appartiennent à la CCN, au ministère du Développement durable ou sont en fiducie;

CONSIDÉRANT QUE la fiducie et la majorité des propriétaires ont signé la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Patrick Brazeau, au montant de 2 800,00\$, par année, non taxable, option A et selon les termes du contrat 22-TP-09, est conforme et la plus avantageuse pour tous;

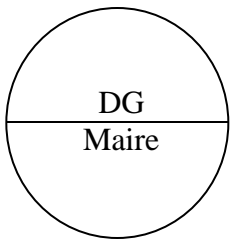
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pointe-Indienne.

QUE la Municipalité octroie le contrat d'entretien à Patrick Brazeau, au montant de 2 800,00\$, par année, non taxable, avec l'option A et selon les termes du contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur, est rejetée.



22-12-4826

**6.10 Entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance -
chemin de la Pointe-Indienne**

CONSIDÉRANT le règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance;

CONSIDÉRANT la demande faite par la mandataire, Mme Tina Saikaley, pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pointe-Indienne;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés sur ce chemin appartiennent à la CCN, au ministère du Développement durable ou sont en fiducie;

CONSIDÉRANT QUE la fiducie et la majorité des propriétaires ont signé la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autorisations pour le(s) virage(s) du camion ont été accordées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 5 du règlement 09-22, la Municipalité peut accepter ou refuser les offres présentées;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge plus avantageux de faire l'entretien hivernal et estival du chemin de la Pointe-Indienne, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande des propriétaires pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pointe-Indienne et de mandater le service des travaux publics pour faire l'entretien hivernal et estival du chemin de la Pointe-Indienne, pour l'année 2022-2023, en régie, avec les équipements municipaux actuels, selon l'option A du règlement 09-22 et selon les mêmes conditions prévues au contrat 22-TP-09.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 39000 529.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-12-4827

6.11 Modification/ajustement - déneigement secteur G 2021-2025

CONSIDÉRANT l'article 28 du contrat/devis 21-TP-06 pour l'entretien et les travaux de déneigement du secteur G;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne administration avait omis d'inclure le chemin Destrier et le chemin de la Butte au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait demandé à l'entrepreneur d'effectuer les travaux de déneigement sur ces deux chemins et que cela a engendré une modification des coûts pour le travail;

CONSIDÉRANT QUE ces deux chemins représentent un total de (0,25 km et 0,20 km) 0,45 km, au taux de 5 119,78\$/km, taxes incluses;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de payer la somme supplémentaire de 2 303,90\$, taxes incluses, en un seul versement, pour la saison 2021-2022.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 33000 443.

Adoptée

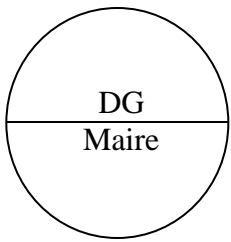
7. URBANISME ET ZONAGE

22-12-4828

7.1 CPTAQ - 2412 chemin du Lac-des-Loups - lots 5 813 976 et 5 813 977

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche corporative auprès de la CPTAQ afin de requérir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie des lots 5 813 976 et 5 813 977 qui se trouvent dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P -41.1);

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser l'exploitation d'une sablière pour une durée de 10 ans, incluant des opérations de concassage et de tamisage occasionnelles. L'accès au site se fera par un chemin d'accès, reliant le chemin du Lac-des-Loups à la sablière voisine à l'est puis rejoindra le site visé. La superficie visée par la demande d'autorisation est estimée à 5,9 hectares;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'il y a près de 5 sablières-gravières dans un rayon de 1km de l'endroit visé par la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le type de sable retrouvé à cet emplacement est un des éléments de base pour l'industrie du béton et qu'il ne se retrouve pas ailleurs sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'une gravière-sablière est autorisée en vertu du règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur initialement prévu s'est désisté après l'envoi de la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires veulent s'assurer de la conformité de leur demande, car ils sont en discussion avec des acheteurs potentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité de Pontiac à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, la zone d'exploitation visée est un silt argileux et que l'ensemble du site comprend un potentiel agricole de type 4MF;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'occasionne pas de contraintes relatives à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevage ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande auprès de la CPTAQ afin d'autoriser l'exploitation d'une sablière pour une durée de 10 ans.

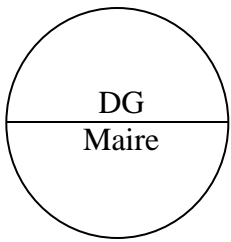
QUE la résolution 21-10-4464 soit abrogée.

Adoptée

22-12-4829

7.2 CPTAQ - 626 chemin Tremblay - lot 2 683 333

CONSIDÉRANT la requête d'appui de M. Martin Perrier pour une demande d'autorisation d'un usage autre qu'agricole auprès de la CPTAQ, soit pour la construction



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

d'une résidence, pour le lot 2 683 333 du cadastre du Québec, situé dans la zone 17 du plan de zonage de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage, par l'intermédiaire de la grille de spécification de ladite zone, autorise l'usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé n'aura pas comme effet de restreindre la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé n'affectera les ressources en eaux et du sol, puisque celle-ci respecteront la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 683 049, qui est adjacent, possède une résidence et que la forme et la superficie du lot 2 683 333 y sont identiques en tout point ;

CONSIDÉRANT QUE près de 41 % du territoire de la municipalité de Pontiac, soit 204,4 km², est sous le contrôle de la commission de la capitale nationale (CCN) et que toute construction résidentielle y est formellement interdite ;

CONSIDÉRANT QUE près de 42 % du territoire de la municipalité, soit 213 km², est sous le contrôle de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE les terres en friches sur le territoire de la municipalité de Pontiac représentent 4,1 % du territoire, soit 20,79 km² ;

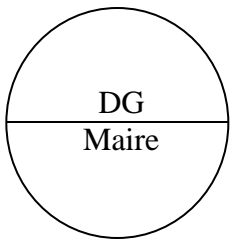
CONSIDÉRANT QUE la présence des milieux humides et hydriques, les zones de protection de la biodiversité, les zones inondables, les zones de glissement de terrain ainsi que les terrains contaminés limitent de surcroît la construction résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est confrontée à une pénurie de terrain pouvant recevoir une résidence principale et ses dépendances ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme son appui à la demande à la CPTAQ afin de permettre une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, et ce, pour les raisons énumérées ci-haut.

Adoptée



22-12-4830

7.3 CPTAQ - 476 chemin de la Baie - lot 2 872 971

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour l'aliénation et le lotissement du lot 2 872 971 qui se situe dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec ; (L.R.Q, c. P -41.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte négative relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aliénation et de lotissement n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

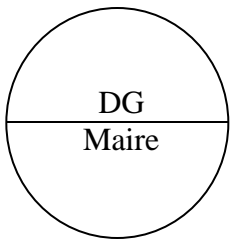
CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ pour l'aliénation et le lotissement du lot 2 872 971.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA

- 10° Les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.

AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

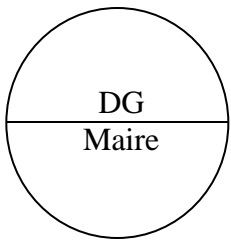
- 12° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 13° conformité du projet à la réglementation municipale;
- 14° les conséquences du refus pour le demandeur.

Adoptée

22-12-4831

7.4 CPTAQ - 293 chemin Bradley - lot 2 682 463

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Anthony Nugent et Mme Lindsay Mellon concernant le lot 2 682 463 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 20.6 hectares, situés en bordure du chemin Bradley, dans le district 3 de la Municipalité de Pontiac ;



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture, une superficie de 0.29 hectare pour convertir une grange en résidence qui demeurera reliée à l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

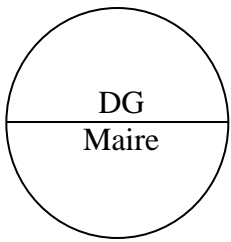
ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen à la CPTAQ afin de construire une résidence sur le lot # 2 682 463 situé au 293 chemin Bradley.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

1° Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols de classe 3. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les sols de classe 3 présentent des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou qui nécessitent des pratiques de conservation spéciales.

2° Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Une utilisation à des fins résidentielles, soit la conversion d'un bâtiment agricole lié à une exploitation agricole, devrait être autorisée considérant le faible potentiel agricole du lot visé et le projet d'exploitation horticole des demandeurs.

3° Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

4° Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible de disponible sur son territoire.

5° Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles. Au contraire, elle participe à son renforcement.

6° Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

Adoptée

22-12-4832

7.5 Lotissement - 3115 chemin Leblond - lot 5 814 729

CONSIDÉRANT QU'aucune opération cadastrale relativement à un lotissement, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal, cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains représentant 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou verse à la Municipalité une somme d'argent représentant 10 % de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée en date du 15 septembre 2022, par M. Robert Erwin, concernant le lot 5 814 729 au cadastre du Québec, situé au 3115, chemin Leblond ;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet déposé, il est impossible de céder 10 % de la superficie du lot à la Municipalité de Pontiac pour être utilisé à des fins d'établissement de parc, de terrain de jeux ou au maintien d'espace naturel;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, une somme d'argent devra donc être versée afin d'atteindre le 10 % tel que stipulé dans le règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent représentant 10 % de la valeur du lot à lotir, soit un montant de 2841,60 \$, le tout dans le cadre d'une demande de permis de lotissement concernant le lot 5 814 729 au cadastre du Québec, situé au 3115 chemin Leblond et visant à créer huit nouvelles parcelles, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

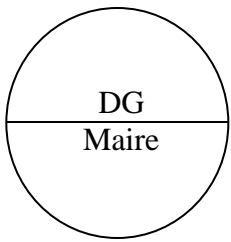
22-12-4833

7.6 Lotissement - 500 chemin du Lac Beauclair - lot 5 815 221

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée, en date du 27 octobre 2022, concernant le lot 5 815 221 au cadastre du Québec, situé au 500, chemin du Lac Beauclair, afin de créer deux nouveaux lots ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac, qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser à la Municipalité une somme d'argent représentant 10 % de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement concernant le lot 5 815 221 au cadastre du Québec, situé au 500 chemin du Lac Beauclair et visant à créer deux nouveaux lots, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

22-12-4834

7.7 Lotissement - 1, 4^e Avenue - lot 5 815 123

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée en date du 3 mai 2022, par Mme Isabel Croft et M. Jacques D'Aoust, concernant le lot 5 815 123 au cadastre du Québec, situé au 1, 4^e Avenue, afin de remplacer ledit lot pour créer deux (2) nouveaux lots ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser à la Municipalité une somme d'argent représentant 10 % de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

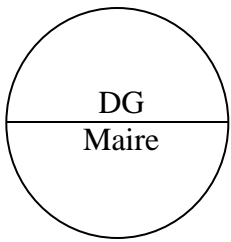
ET RÉSOLU d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement à Mme Isabel Croft et M. Jacques D'Aoust concernant l'opération cadastrale du lot 5 815123, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

22-12-4835

7.8 Lotissement - 1900 chemin de la Montagne - lot 2 683 820

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée, en date du 26 octobre 2022, par M. Gaétan Beaudoin concernant le lot 2 683 820 au cadastre du Québec, situé au 1900, chemin de la Montagne, afin de créer deux nouveaux lots ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser à la Municipalité une somme d'argent représentant 10 % de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la municipalité de Pontiac qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement à M. Gaétan Beaudoin concernant l'opération cadastrale du lot 2 683 820, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

22-12-4836

7.9 Lotissement - 330 Route 366 - lot 5 814 663

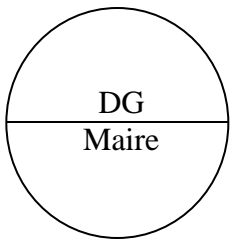
CONSIDÉRANT QU'aucune opération cadastrale relativement à un lotissement, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement, ne peut être approuvée à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil, cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains représentant 10 % de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou verse à la Municipalité une somme d'argent représentant 10 % de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée, en date du 23 novembre 2022, par M. Frédéric Guénette, concernant le lot 5 814 663 dans le but d'y créer 12 nouveaux lots ;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet déposé, il est impossible de céder 10 % de la superficie du lot à la Municipalité de Pontiac afin d'être utilisé à des fins d'établissement de parc, de terrain de jeux ou au maintien d'espace naturel ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, une somme d'argent devra donc être versée afin d'atteindre le 10 % requis tel que stipulé par le règlement de lotissement 178-01 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU d'exiger de M. Guénette, propriétaire, le versement d'une somme d'argent représentant 10 % de la valeur du lot à lotir, soit un montant de 56 343,60\$, le tout dans le cadre de la demande de permis de lotissement déposée concernant le 5 814 663 au cadastre du Québec, situé au 330 route 366 et visant à remplacer ledit lot pour créer 12 nouveaux lots, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

22-12-4837

7.10 Adoption du règlement 12-22 concernant la garde de poules pondeuses

CONSIDÉRANT le règlement 04-20 qui était un projet pilote afin de permettre la garde de poules pondeuses dans les zones de la Municipalité où cela était interdit;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote est terminé et que des analyses ont démontré le bon fonctionnement et l'avantage du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire aller de l'avant avec un règlement définitif qui accordera le droit aux résidents d'avoir des poules pondeuses sur tout le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été déposé à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

Pour ces motifs, il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil décrète et ordonne ce qui suit :

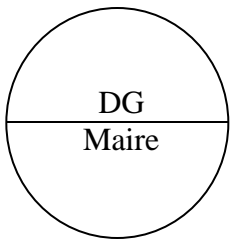
CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule



Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

Ce règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la Municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est autorisé.

3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisé dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Abri* » : Un espace protégé ou fermé dans lequel sont placés des animaux vivants.
- « *Enceinte extérieure* » : Espace extérieur entouré d'un grillage de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- « *Élevage* » : Ensemble d'animaux d'une espèce entretenus pour en obtenir une production à incidence commerciale.
- « *Garde* » : Action de garder, de surveiller et de tenir sous sa possession et protection. Qui est contraire au terme élevage.
- « *Poule* » : Oiseau femelle adulte de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête.
- « *Poussin* » : Poule, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.
- « *Terrain* » : Ensemble de lots appartenant au propriétaire formant une unité d'évaluation foncière.



CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARDE DE POULES

5. Autorisation

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par terrain en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux conditions prévues à l'article 12 ;
- Le terrain doit être pourvu d'une habitation unifamiliale isolée ;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 000 m² ;

6. Aménagement et emplacement de l'abri et de l'enceinte extérieure

L'installation de l'abri et de l'enceinte extérieure est obligatoire pour la garde de poules et doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Un seul abri et une seule enceinte extérieure sont permis par terrain.
- Les poules doivent être gardées en permanence dans l'abri ou l'enceinte extérieure afin qu'elles ne puissent pas sortir librement.
- L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer une bonne ventilation ainsi qu'un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
- L'abri comprendra une enceinte extérieure grillagée de broches construite de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être situés dans une cour arrière à deux (2) mètres des lignes latérales et arrières et doivent également respecter une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.
- La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et l'enceinte extérieure à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enceinte extérieure ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ou de l'enceinte extérieure du coucher au lever du soleil.



7. Interdictions

- Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
- Garder des poules en cage ;
- Garder ou posséder un coq ;
- Garder ou posséder un poussin.

8. Maintenance, hygiène, nuisances

L'abri et l'enceinte extérieure doivent respecter l'ensemble des mesures de salubrité suivantes :

- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement ;
Les excréments doivent être éliminés de manière hygiénique et le citoyen ne peut en disposer dans la collecte des ordures municipales ;
- L'eau de nettoyage de l'abri ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.
- Les odeurs liées à la garde des poules doivent être minimisées dans le voisinage.
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet du MAPAQ pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/RecommandationsInfluenzaaviaire.pdf>

- L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Municipalité que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen ;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 heures et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Municipalité aux frais du citoyen;
- Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une habitation et d'un bâtiment secondaire.



9. Inspection

La Municipalité peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité du présent règlement.

10. Vente et affichage

Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier, ou autres produits dérivés de cette activité.

Toutes formes d'affichage faisant référence de quelque façon que ce soit à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

11. Certificat d'autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui souhaite garder des poules doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité selon l'ensemble des conditions suivantes :

- Remplir le formulaire de demande de certificat d'autorisation préparé par le service de l'urbanisme ;
- Le demandeur doit avoir payé le coût du certificat d'autorisation au montant de 25 \$;
- Le demandeur doit avoir fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement et les dimensions de l'abri et de l'enceinte extérieure conformément au présent règlement;
- Aucun certificat d'autorisation de garde de poules pondeuses n'a déjà été délivré pour l'adresse faisant l'objet de la demande ;
- Le certificat d'autorisation est requis.

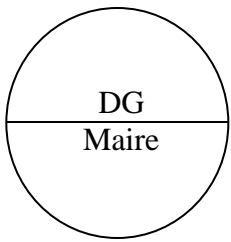
12. Droit acquis

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Sanction



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Sur condamnation par la Cour municipale du contrevenant ou de quiconque ne s'est pas conformé au présent règlement.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. Le contrevenant est passible :

- D'une amende de trois cents (300,00 \$) dollars et les frais.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

14. Abrogation

Ce règlement abroge et remplace le règlement 04-20.

15. Entrée en vigueur

Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié dans le site Internet de la Municipalité.

Adoptée

22-12-4838

7.11 Préparation d'une demande auprès du ministère de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques

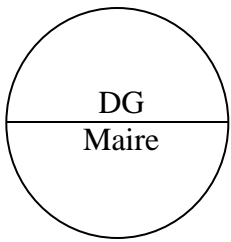
CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi 22 qui déclare que l'établissement d'une carrière ou sablière est soumis à l'autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal envisage la possibilité d'établir une carrière-sablière au 1975 chemin du Lac-des-Loups, propriété appartenant à la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur général par intérim, M. Mario Allen, à préparer les documents nécessaires pour faire une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques pour l'établissement d'une carrière-sablière située au 1975 chemin du Lac-des-Loups, dans la Municipalité de Pontiac.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

À 20h19, la conseillère Caryl McCann se retire de la table.

8. LOISIRS ET CULTURE

22-12-4839

8.1 Entretien de la patinoire - parc récréatif de Quyon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un troisième appel d'offres pour l'entretien de la patinoire au parc récréatif de Quyon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une seule offre;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de M. Michael McCann au montant de 10 000,00\$, non taxable est conforme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le contrat d'entretien de la patinoire du parc récréatif de Quyon à M. Michael McCann pour un montant de 10 000,00\$, non taxable, conditionnellement à la réception d'une preuve d'assurances.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire #02 70150 519.

Adoptée

À 20h20, la conseillère Caryl McCann revient à la table.

22-12-4840

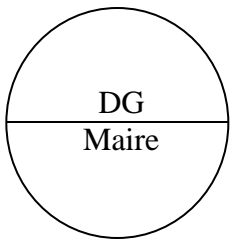
8.2 Contribution municipale - Table Autonome des Aînés des Collines (TAAC)

CONSIDÉRANT la mission de la Table Autonome des Aînés des Collines qui est de favoriser l'accès aux services s'adressant à une clientèle âgée et vulnérable pour l'ensemble des Municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a identifié plusieurs besoins lors de la démarche MADA;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac fait partie du projet de recherche-action Québec Amis des Aînés (QADA) sur une période de 3 ans, en collaboration avec l'Université du Québec en Outaouais;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE la Municipalité offre une contribution de 3000,00\$ à la Table Autonome des Aînés des Collines, tel que souhaité dans la demande de contribution pour l'année 2022, afin de maintenir leurs services.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 701 00970.

Adoptée

22-12-4841

8.3 Contribution municipale - Radio la Voix des Collines

CONSIDÉRANT la demande du comité de la Radio La Voix des Collines qui travaille présentement à mettre sur pied un projet de radio communautaire dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de cette radio communautaire visent à présenter une programmation d'émissions radio selon les intérêts de la population de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite encourager ce projet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité offre une contribution de 100,00\$ à La Voix des Collines, tel que souhaité dans la demande de contribution, afin de soutenir ce projet.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 70100 970.

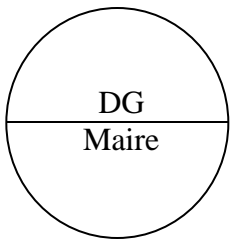
Adoptée

9. DÉPÔT DES DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 19 octobre au 20 novembre 2022

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-12-4842

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h24 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».